



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06-605 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire; ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement à été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), avoir reçu une copie dudit règlement au plus tard 72 heures avant le début de la présente séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public à des fins de consultation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 2026-06-605 a pour objectif de fixer la vitesse maximale autorisée pour la conduite d'un véhicule routier sur les divers chemins municipaux du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 LIMITES FIXÉES

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excèdent 60 km/h sur les chemins indiqués à l'annexe A ;
- b) Excèdent 50 km/h sur les chemins indiqués à l'annexe B ;
- c) Excèdent 40 km/h sur les chemins indiqués à l'annexe C

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera mise en place par les employés du Service des Travaux Publics de la Municipalité.

ARTICLE 5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Sûreté du Québec constitue l'autorité compétente.

Il incombe à la Sûreté du Québec de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code la sécurité routière.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants relatifs à l'établissement de limites de vitesse :

- R13 — Règlement établissant des limites de vitesse;
- R26 — Règlement établissant des limites de vitesse (chemin de la Rivière-Rouge);
- R41 — Règlement établissant des limites de vitesse (chemin de la Rivière-Rouge);
- R56 — Règlement établissant des limites de vitesse (chemin Kilmar);
- R57 — Règlement établissant des limites de vitesse (chemin de la 2e Concession).

Il abroge également tout règlement ou toute disposition réglementaire portant sur le même objet, adopté antérieurement par l'une des municipalités auxquelles la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a succédé depuis le 1er janvier 2002.

Le présent règlement prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans tout règlement antérieur.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformément à la Loi.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion :	
Dépôt du projet de règlement :	
Consultation publique :	
Adoption du règlement :	
Approbation du MTQ :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A

Limites de vitesse du réseau routier

Routes – 60 km/h

Identification	Désignation
Avoca	chemin
Harrington	chemin
Kilmar	chemin

PROJET

ANNEXE B**Limites de vitesse du réseau routier****Routes – 50 km/h**

Identification	Désignation
10e concession	concession
2 ^e Concession	concession
4 ^e Concession	concession
7e Concession	concession
Boucher	montée
Brown Bennett	chemin
Constantineau	chemin
Danis	chemin
Edina Est	chemin
Lac Commandant, du	chemin
Lac Pte-au-Chêne, du	chemin
McAndrew	chemin
McCallum	chemin
McRae	chemin
Poulter	chemin
Prairie, de la	chemin
Rawcliffe	chemin
Rivière-Rouge, de la	chemin
Scotch	chemin
Walker	chemin
Whinfield	chemin

ANNEXE C**Limites de vitesse du réseau routier****Routes – 40 km/h**

Identification	Désignation
Principale	rue
6 ^e Concession Est	concession
6 ^e concession Ouest	concession
8 ^e Concession	concession
Arpents-Verts, des	rue
Baie de Grenville, de la	chemin
Baillargeon	rue
Bellevue	rue
Belvédère,	chemin
Blaikie	chemin
Bouffard	rue
Bouleaux, des	rue
Boyd	concession
Bryan	concession
Campbell	terrasse
Carrière	rue
Centre, du	rue
Claudette	rue
Colibris, des	rue
Crooks	montée
Delwin Young	chemin
Edina Ouest	chemin
Elo	chemin
Érables Est	rue
Érables Ouest	rue
Ewen	rue
Falloon	chemin
Feuillus, des	chemin
Francine	rue
Gill	rue
Grenville en Haut	place
Grenville Nord, de	place
Lac Charest, du	chemin
Lacelle	chemin
Lagacé	chemin
Landriault	chemin
Laredo	chemin
Lavergne	rue
Legault	terrasse
Lessard	chemin
Maisonneuve	rue
Marguerite	rue

McEvoy	rue
McFarlane	chemin
McGillivray	rue
Ménard	rue
Paquette	rue
Pilon	rue
Principale	rue
Prophet Est	chemin
Prophet Ouest	chemin
Richard	rue
Rive, de la	rue
Rourke	chemin
Saint-Jacques	Rue
San Antonio	chemin
Sept-Chutes	chemin
Suzanne	rue
Taillefer	chemin
Tervette	chemin
Vents-Violents, des	chemin
William	rue
Young Settlement, de	chemin

ANNEXE D

Plan d'information aux citoyens

1. Objet de l'annexe

La présente annexe constitue le **plan d'information aux citoyens** requis en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, accompagnant l'adoption du règlement no 2026-06-605 concernant les limites de vitesse sur le réseau routier municipal.

2. Objectif du plan d'information

Le plan d'information vise à :

- informer la population de l'adoption du règlement no 2026-06-605;
 - expliquer les nouvelles limites de vitesse applicables sur les chemins municipaux;
 - favoriser la compréhension et l'adhésion des usagers du réseau routier;
 - assurer une mise en œuvre sécuritaire et conforme du règlement.
-

3. Public visé

Le plan d'information s'adresse :

- aux résidents de la municipalité;
 - aux propriétaires riverains des chemins visés aux annexes A, B et C;
 - aux usagers du réseau routier municipal.
-

4. Mesures d'information mises en œuvre

4.1 Mesures obligatoires

Conformément aux lois municipales applicables :

- affichage d'un avis au bureau de la municipalité indiquant l'adoption du règlement et la possibilité de le consulter;

4.2 Mesures complémentaires

Afin d'assurer une diffusion adéquate de l'information, la municipalité mettra également en œuvre les moyens suivants :

- publication d'un avis explicatif sur le site Internet de la municipalité;
- diffusion de l'information par les médias sociaux municipaux;
- installation, au besoin, de panonceaux temporaires de type « Nouvelle signalisation » lors de l'entrée en vigueur du règlement;
- collaboration avec la Sûreté du Québec pour la sensibilisation au respect des nouvelles limites de vitesse.

5. Contenu de l'information diffusée

L'information transmise portera notamment sur :

- l'objectif du règlement;
 - les nouvelles limites de vitesse (60 km/h, 50 km/h et 40 km/h);
 - les chemins visés, tels que décrits aux annexes A, B et C du règlement;
 - la date d'entrée en vigueur du règlement;
 - l'application du règlement par la Sûreté du Québec.
-

6. Période de diffusion

Les activités d'information seront déployées :

- après l'adoption du règlement;
 - durant la période précédant son entrée en vigueur;
 - au moment de l'entrée en vigueur et de l'installation de la signalisation.
-

7. Conclusion

Le présent plan d'information est joint au règlement no 2026-06-605 afin d'assurer que les citoyens soient adéquatement informés des nouvelles limites de vitesse et des modalités d'application du règlement, conformément au *Code de la sécurité routière*.